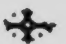
MOTU PROPRIO DE S.S. PIE X

SUR

LA MUSIQUE SACRÉE



22 NOVEMBRE 1903

Traduction française officielle
(10 sous, l'exemplaire)

SECRÉTARIAT DES ŒUVRES
L'ACTION SOCIALE Limitée
105, rue Sainte-Anne, -:- -:- Québec.



MOTU PROPRIO SUR LA MUSIQUE SACRÉE

PIE X, PAPE

Parmi les sollicitudes de la charge pastorale, non seulement de cette Chaire suprême que, par une impénétrable disposition de la Providence, Nous occupons malgré Notre indignité, mais encore de toute église particulière, sans aucun doute celle-là occupe le premier rang qui s'attache à maintenir et promouvoir la dignité de la maison de Dieu, où se célèbrent les augustes mystères de la religion et où se rassemble le peuple chrétien pour y recevoir la grâce des sacrements, assister au Saint Sacrifice de l'autel, adorer le très auguste sacrement du Corps du Seigneur et s'unir à la prière commune de l'Église dans les publics et solennels offices ecclésiastiques. Rien ne doit donc se rencontrer dans le temple qui trouble ou même simplement diminue la piété des fidèles ; rien qui soit un raisonnable motif de dégoût ou de scandale ; rien surtout qui offense directement la splendeur et la sainteté des fonctions sacrées et qui soit indigne de la maison de prière et de la majesté divine.

Nous ne voulons pas aborder en particulier les divers abus qui se pourraient produire à ce sujet. Notre attention se borne aujourd'hui à l'un des plus communs, des plus difficiles à déraciner, et qui, parfois, est à déplorer là même où tout le reste mérite le plus grand éloge, soit la beauté somptueuse du temple, soit la splendeur soigneusement réglée des cérémonies, soit le nombre des clercs, soit la dignité et la piété des ministres du culte. Cet abus est celui qui se glisse

dans le chant de la musique sacrée. En effet, du fait soit de la nature de cet art, par lui-même fluctuant et variable, soit de la successive altération du goût et des habitudes au cours des siècles, soit de la funeste influence exercée sur l'art sacré par l'art profane et théâtral, soit du plaisir causé directement par la musique et difficile à contenir dans de justes limites, soit enfin des préjugés qui s'insinuent et puis se maintiennent avec ténacité même auprès des personnes graves et pieuses, il existe une continuelle tendance à s'écarter de la droite règle, établie d'après ce principe que l'art est mis au service du culte et assez clairement exprimée dans les Canons ecclésiastiques, les ordonnances des Conciles généraux et provinciaux, dans les prescriptions émanées à plusieurs reprises des Sacrées Congrégations romaines et des Souverains Pontifes Nos prédécesseurs.

Ce Nous est une véritable satisfaction de reconnaître le grand progrès accompli en ce point au cours de ces dix dernières années dans Notre bonne ville de Rome et dans de nombreuses églises de Notre patrie, mais plus particulièrement encore chez quelques nations où des hommes distingués et zélés pour le culte de Dieu, se sont, avec l'approbation du Saint-Siège et sous la direction des évêques, réunis en Sociétés florissantes et ont remis en grand honneur la musique sacrée presque dans toutes leurs églises ou chapelles. Toutefois, ce progrès est loin encore d'être général. Aussi instruit par Notre expérience personnelle, tenant compte des plaintes nombreuses qui Nous viennent de toute part depuis le peu de temps qu'il a plu au Seigneur de Nous placer au faîte du Pontificat romain, sans différer plus longtemps, Nous estimons que Notre premier devoir est d'élever immédiatement la voix pour réprouver et condamner tout ce qui, dans les fonctions du culte et les offices ecclésiastiques, se trouve contraire à la règle indiquée, Notre très vif désir étant que le véritable esprit chrétien refleurisse partout et demeure chez

tous les fidèles. Nous croyons nécessaire de pourvoir tout d'abord à la sainteté et à la dignité du temple où se réunissent les fidèles pour recueillir cet esprit à sa première et indispensable source, qui est la participation active aux Saints Mystères et à la prière publique et solennelle de l'Église. Car c'est en vain espérer une large diffusion de la bénédiction du ciel, lorsque l'hommage au Très-Haut, au lieu de monter en odeur de suavité, met, au contraire, dans la main du Seigneur les fouets dont autrefois se servit le divin Rédempteur pour chasser du Temple les insignes profanateurs.

Dans ce but, afin que nul ne puisse désormais s'excuser sur l'ignorance de son devoir, pour supprimer toute hésitation dans l'interprétation de certaines lois déjà portées, Nous avons cru utile d'indiquer brièvement les principes qui doivent régler l'usage de la musique sacrée dans les fonctions du culte, et réunir en un tableau général les principales prescriptions de l'Église contre les abus les plus communs en pareille matière. Et, pour cela, de Notre propre mouvement et de science certaine, Nous publions la présente *Instruction*, à laquelle, comme au *Code légal de la musique sacrée*, Nous voulons, de la plénitude de Notre autorité apostolique, que soit donnée force de loi, en imposant à tous, par le présent acte, sa plus scrupuleuse observance.

INSTRUCTION SUR LA MUSIQUE SACRÉE

I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.— La musique sacrée, partie intégrante de la solennelle liturgie, participe à la fin générale de celle-ci, qui est la gloire de Dieu, la sanctification et l'édification des fidèles. Elle contribue à accroître la dignité et la splendeur des cérémonies ecclésiastiques ; et, de même que sa mission princi-

pale est de revêtir d'une mélodie appropriée le texte liturgique proposé à l'intelligence des fidèles, ainsi sa propre fin est d'ajouter à l'efficacité de ce même texte, en sorte que les fidèles soient, par ce moyen, plus facilement portés à la dévotion et se disposent mieux à recevoir les fruits de grâce obtenus par la célébration des Saints Mystères.

2.— La musique sacrée doit donc posséder au plus haut degré les qualités qui sont le propre de la liturgie : la sainteté et l'excellence de la forme, d'où naît spontanément son troisième caractère, qui est l'universalité.

Elle doit être *sainte ;* donc exclure toute allure profane non seulement en elle-même, mais encore dans le mode d'exécution.

Elle doit être un *art véritable ;* il n'est pas possible, s'il en était autrement, qu'elle puisse avoir sur l'âme de qui l'écoute cette efficacité que l'Église avait en vue en lui donnant une place dans sa liturgie.

Mais elle doit être encore *universelle,* en ce sens que, tout en accordant à chaque nation le droit d'admettre dans les compositions musicales ecclésiastiques ces formes particulières qui constituent en quelque sorte le caractère spécifique de la musique qui leur est propre, ces diversités devront être de telle manière subordonnées aux caractères généraux de la musique sacrée, que personne de nationalité diverse ne puisse, à les entendre, éprouver une déplaisante impression.

II

GENRES DE MUSIQUE SACRÉE

3.— Ces qualités se rencontrent au suprême degré dans le chant grégorien, qui est, par conséquent, le chant propre de l'Église romaine ; le seul chant que lui aient transmis les anciens, qu'elle a conservé soigneusement au cours des siècles dans ses manuscrits liturgiques, qu'elle présente aux fidèles

comme sien, qu'elle prescrit exclusivement dans certaines parties de sa liturgie et que les études récentes ont si heureusement rétabli en son intégrité et sa pureté.

Pour ces motifs, le chant grégorien fut toujours considéré comme le modèle suprême de la musique sacrée, et l'on peut, en toute raison, établir la règle générale suivante :

Une composition musicale ecclésiastique est d'autant plus sacrée et litrugique que dans le mouvement, l'inspiration et le goût, elle se rapproche davantage de la mélodie grégorienne ; elle est, d'autant moins digne de l'Eglise qu'elle s'éloigne davantage de ce souverain modèle.

L'ancien chant grégorien traditionnel devra donc être largement rétabli dans les fonctions du culte, chacun demeurant persuadé qu'un office religieux ne perd en rien de sa solennité par le fait qu'il n'est accompagné d'autre musique que celle-là même.

En particulier l'on s'efforcera de mettre à nouveau le chant grégorien à l'usage du peuple, afin que les fidèles prennent encore, comme autrefois, une part plus active aux offices ecclésiastiques.

4.— Les qualités susdites sont aussi le fait à un haut degré de la polyphonie classique, spécialement de celle de l'école romaine, qui, au XVIe siècle, obtint son maximum de perfection dans les œuvres de Pierluigi da Palestrina et produisit encore dans la suite des compositions d'une remarquable beauté liturgique et musicale. La polyphonie classique se rapproche beaucoup du chant grégorien, souverain modèle de toute musique sacrée, et, pour cette raison, elle mérite d'être accueillie avec celui-ci dans les fonctions les plus solennelles de l'Église, celles, par exemple, de la Chapelle Pontificale. Elle devra donc aussi être largement rétablie dans les offices de l'Église, particulièrement dans les plus insignes basiliques, les églises cathédrales, celles des Sémi-

naires et des autres Instituts ecclésiastiques, où les moyens nécessaires ne font habituellement pas défaut.

5.— L'Église a toujours reconnu et favorisé le progrès des arts, en admettant au service du culte tout ce que le talent a pu trouver de bon et de beau au cours des siècles, les règles liturgiques demeurant intactes. La musique moderne est donc acceptée à l'église, car elle offre, elle aussi, ces compositions qui, par leur beauté, leur ampleur, leur gravité, ne sont aucunement indignes des fonctions liturgiques

Toutefois, la musique moderne étant surtout destinée aux usages profanes, il faudra prendre garde, avec un soin plus attentif, que les compositions musicales de style moderne, autorisées dans les églises, ne contiennent rien de profane, ne constituent pas de réminiscences de motifs développés au théâtre, et ne soient pas modelées, même dans leurs formes extérieures, sur le mouvement des morceaux profanes.

6.— Parmi les divers genres de la musique moderne, celui qui paraît le moins propre à accompagner les fonctions du culte est le genre théâtral, si usité au cours du siècle passé, spécialement en Italie. Par sa nature même il présente la plus grande opposition au chant grégorien et à la polyphonie classique, par suite aux lois les plus importantes de toute bonne musique sacrée. En outre, la structure intime, le rythme et pour ainsi dire le *conventionalisme* de ce style musical ne se plient que difficilement aux exigences de la véritable musique liturgique.

III

TEXTE LITURGIQUE

7.— La langue propre de l'Église romaine est la langue latine. Il est donc défendu dans les solennelles fonctions

liturgiques de chanter quoi que ce soit en langue vulgaire, et surtout les parties variables ou communes de la messe et de l'office.

8.— Pour toutes les fonctions liturgiques, les textes à mettre en musique et l'ordre dans lequel ils doivent être disposés sont déterminés. Il n'est pas permis d'intervertir cet ordre ni de remplacer par d'autres les textes indiqués, ni de les omettre en tout ou en partie, à moins toutefois que les rubriques liturgiques ne permettent de suppléer avec l'orgue quelques versets du texte, pendant que ceux-ci sont simplement récités au chœur. Il est seulement permis, selon la coutume de l'Église romaine, de chanter un motet au Saint-Sacrement après le *Benedictus* de la messe solennelle. De même, après le chant de l'Offertoire, on peut exécuter, pendant le temps qui demeure, un court motet sur des paroles approuvées par l'Église.

9.— Le texte liturgique doit être chanté tel qu'il se trouve dans les livres, sans altération ou déplacement des paroles, sans répétitions indues, sans suppression de syllabes, et toujours de façon à être compris des fidèles qui écoutent.

IV

FORME EXTÉRIEURE DES COMPOSITIONS SACRÉES

10.— Les diverses parties de la messe et de l'office doivent conserver, même dans le chant, cet esprit et cette forme que leur a donnés la tradition ecclésiastique et qui se trouvent fort bien rendus dans le chant grégorien. C'est donc sur un mode différent que doivent être composés un *introït*, un *graduel*, une *antienne*, une *hymne*, un *Gloria in excelsis*, etc.

11.— Spécialement que l'on observe les règles suivantes :

a) Les *Kyrie*, *Gloria*, *Credo*, etc., de la messe doivent garder l'unité de composition qui caractérise leur texte. Il

n'est donc pas permis de les composer en morceaux séparés, en sorte que chacun de ces morceaux forme une composition musicale complète qui puisse être détachée du reste ou être remplacée par une autre.

b) A l'office des Vêpres, on doit ordinairement suivre la règle du Cérémonial des évêques qui prescrit le chant grégorien pour la psalmodie et permet la musique figurée pour les versets du *Gloria Patri* et pour l'hymne.

Il sera néanmoins permis dans les plus grandes solennités d'alterner le chant grégorien du chœur avec les faux bourdons ou avec les versets de même sorte convenablement composés.

Il pourra être aussi concédé quelquefois que les psaumes soient entièrement exécutés en musique, pourvu que, dans ces compositions, soit respectée la forme particulière de la psalmodie ; c'est-à-dire pourvu que les chanteurs paraissent psalmodier entre eux, ou sur de nouveaux motifs, ou sur des motifs tirés du chant grégorien, ou bien imités de celui-ci.

Quant aux psaumes qu'on pourrait appeler *de concert*, ils demeurent pour toujours exclus et prohibés.

c) Dans les hymnes de l'Église, que la forme traditionnelle soit conservée. D'où il suit qu'il n'est pas permis de disposer, par exemple, le *Tantum ergo* de telle façon que la première strophe forme une romance, une cavatine, un *adagio*, et le *Genitori* un *allegro*.

d) Les antiennes des Vêpres doivent être exécutées d'ordinaire avec la mélodie grégorienne qui leur est propre. Si cependant, en quelque cas particulier, elles étaient chantées en musique, elles ne devraient jamais revêtir la forme d'une mélodie de concert ni l'ampleur d'un motet ou d'une cantate.

V

LES CHANTRES

12.— En outre des mélodies réservées au célébrant à l'autel et à ses ministres et qui doivent toujours et uniquement être exécutées en chant grégorien sans aucun accompagnement d'orgue, tout le reste du chant liturgique revient au chœur des lévites ; d'où il faut conclure que les chantres des églises, même séculiers, tiennent le rôle du chœur ecclésiastique. Par conséquent, les chants qu'ils exécutent doivent, au moins dans leur majeure partie, conserver le caractère de chant de chœur.

Nous ne voulons pas dire que la voix seule doit être absolument bannie ; mais elle ne doit pas prédominer dans les offices de telle façon que la plus grande partie du texte liturgique soit exécutée de la sorte : elle doit plutôt conserver le caractère de simple avertissement mélodique et être intimement liée à la partie du chant que le chœur exécute.

13.— Du même principe, il suit que les chantres ont dans l'église une véritable charge liturgique ; par conséquent, les femmes étant incapables de remplir semblable mission, ne peuvent être admises à faire partie du chœur ou de la chapelle musicale. Si donc l'on veut exécuter des parties de soprano ou de contralto, on devra les confier à des enfants, selon le très antique usage de l'Église.

14.— Enfin, que l'on n'admette à faire partie de la chapelle de l'église que des hommes d'une piété et d'une honnêteté reconnues et qui, par leur tenue modeste et religieuse pendant les offices liturgiques, se montrent dignes du rôle saint qu'ils remplissent. Il serait très convenable que les chantres, dans l'exercice de leurs fonctions à l'église, soient revêtus de l'habit ecclésiastique et du surplis ; il faut également, s'ils se trouvent dans des tribunes trop exposées aux regards du public, qu'ils soient protégés par des grilles.

VI

L'ORGUE ET LES INSTRUMENTS

15.— Bien que la musique propre de l'Église soit la musique purement vocale, néanmoins la musique avec accompagnement d'orgue est encore autorisée. En certains cas particuliers, dans de sages limites et avec les précautions convenables, on pourra admettre également d'autres instruments, mais jamais sans une permission spéciale de l'Ordinaire, suivant que le prescrit le Cérémonial des évêques.

16.— Le chant devant toujours dominer, l'orgue et les instruments le doivent soutenir, mais non l'écraser.

17.— Il n'est pas permis de faire précéder le chant de longs préludes ou de l'interrompre par de longs morceaux d'intermède.

18.— Le jeu de l'orgue, dans l'accompagnement du chant, les préludes, intermèdes et autres morceaux semblables, doit non seulement convenir à la nature de cet instrument, mais encore participer à toutes les conditions de la vraie musique sacrée que Nous avons énumérées plus haut.

19.— Il est interdit d'employer dans l'église le piano et également les instruments bruyants ou frivoles : tambour, grosse caisse, cymbales, clochettes, etc.

20.— Il est régulièrement interdit aux Sociétés dites musicales de jouer dans l'église ; seulement, en quelque cas spécial et du consentement de l'Ordinaire, il sera permis d'admettre un nombre limité, judicieusement choisi et proportionné à la grandeur de l'édifice, d'instruments à vent, pourvu que la musique à exécuter et son accompagnement soient écrits en un style grave, convenable et tel en tous points que le demande l'orgue.

21.— Dans les processions hors de l'église, les fanfares peuvent être autorisées par l'Ordinaire, pourvu qu'en aucune

façon elles n'exécutent des morceaux profanes. Il serait à désirer en pareilles occasions que le concert musical se réduisit à l'accompagnement de quelques cantiques spirituels en latin ou en langue vulgaire, exécutés par les chantres ou les pieuses associations qui prennent part à la procession.

VII

ÉTENDUE DE LA MUSIQUE LITURGIQUE

22.— Il n'est pas permis, sous prétexte de chant ou musique, de faire attendre le prêtre à l'autel plus que ne le comporte la cérémonie liturgique. Suivant les prescriptions ecclésiastiques, le *Sanctus* de la messe doit être achevé avant l'élévation, et, sur ce point, le célébrant doit aussi avoir égard aux chantres. Le *Gloria* et le *Credo*, selon la tradition grégorienne, doivent être relativement brefs.

23.— En général, il faut condamner comme un abus très grave le fait que, dans les fonctions ecclésiastiques, la liturgie semble être reléguée au second plan et comme mise au service de la musique, alors que celle-ci est simplement une partie de la liturgie et son humble servante.

VIII

MOYENS PRINCIPAUX

24.— Pour la fidèle observance des règles précédentes, les Évêques, s'ils ne l'ont déjà fait, établiront dans leur diocèse une Commission spéciale de personnes vraiment compétentes en matière de musique sacrée, à laquelle, en la manière qu'ils jugeront convenir, ils confieront la charge de veiller sur la musique exécutée dans leurs églises. Qu'ils ne se contentent pas seulement de prendre soin que la musique exécutée

soit bonne en elle-même, mais qu'elle réponde aussi à l'habileté des chantres et soit toujours bien exécutée.

25.— Dans les Séminaires et les instituts ecclésiastiques, selon les prescriptions du Concile de Trente, tous doivent s'adonner avec une empressée sollicitude à l'étude du chant grégorien traditionnel, et les supérieurs doivent, en ce point, encourager et louer vivement les jeunes gens qui leur sont soumis. De même, partout où cela est possible, que l'on établisse parmi les clercs une *Schola cantorum* pour l'exécution de la polyphonie sacrée et de la bonne musique liturgique.

26.— Dans les leçons habituelles de liturgie, de morale, de droit canonique, données aux étudiants de théologie, que les professeurs n'omettent point de toucher aux points qui, plus particulièrement, concernent les principes et les lois de la musique sacrée ; qu'ils s'efforcent de compléter cet exposé par quelques détails spéciaux sur l'esthétique de l'art sacré, que les clercs ne quittent pas le Séminaire dépourvus de toutes ces notions nécessaires cependant à la parfaite culture ecclésiastique.

27.— Que l'on ait soin de rétablir, au moins dans les églises principales, les anciennes *Scholæ cantorum*, comme on l'a déjà fait avec grand succès en nombre de lieux. Il n'est pas difficile au clergé zélé d'établir de telles *Scholæ*, même dans les églises secondaires et de village ; il trouve même en elles un moyen aisé de rassembler autour de lui les enfants et les adultes, pour leur profit et l'édification du peuple.

28.— Que l'on s'ingénie à soutenir et promouvoir par les meilleurs moyens les écoles supérieures de musique sacrée partout où elles existent déjà, et à les fonder là où il ne s'en trouve pas encore. Il est en effet très important que l'Église pourvoie elle-même à ce que ses maîtres de chapelle, organistes et chantres, soient instruits conformément aux vrais principes de l'art sacré.

IX

CONCLUSION

29.— En terminant, Nous recommandons aux maîtres de chapelle, aux chantres, aux membres du clergé, aux supérieurs des Séminaires, des instituts ecclésiastiques et des communautés religieuses, aux curés et recteurs des églises, aux chanoines des collégiales et des cathédrales, et surtout aux Ordinaires diocésains, de favoriser avec tout leur zèle ces sages réformes, désirées depuis longtemps et demandées unanimement par tous, afin que ne soit pas méconnue l'autorité même de l'Église qui les a établies à diverses reprises et qui aujourd'hui, les rappelle une nouvelle fois.

Donné en Notre palais apostolique du Vatican, au jour de la vierge et martyre sainte Cécile, 22 novembre 1903, l'année première de Notre pontificat.

PIE, X, PAPE.

DECRET "URBIS ET ORBIS."

Notre Très Saint-Père Pie X, Pape, dans son *Motu proprio* du 22 novembre 1903, sous la forme d'une *Instruction concernant la musique sacrée*, a heureusement restauré le vénérable chant grégorien, conforme aux manuscrits authentiques, suivant l'antique tradition des Églises. En même temps les principales prescriptions tendant à promouvoir ou à rétablir la sainteté et la dignité des chants sacrés exécutés dans les temples ont été réunies par le Saint-Père en un seul corps auquel, dans la plénitude de son pouvoir apostolique, il a voulu donner force de loi pour toute l'Église, comme au *Code juridique de la musique sacrée.*

C'est pourquoi le même Très Saint-Père, par l'intermédiaire de cette Congrégation des saints Rites, recommande et prescrit que l'*Instruction* susdite soit acceptée et très religieusement observée par toutes les Églises, nonobstant les privilèges et les exemptions quels qu'ils soient, même ceux jugés dignes d'une mention spéciale, comme sont les privilèges et les exemptions accordés par le Siège apostolique aux basiliques majeures de la Ville Éternelle, et en particulier à la sainte église de Latran. En révoquant de même soit les privilèges, soit les recommandations dont d'autres formes plus récentes de chant liturgique, quelles qu'elles soient avaient été revêtues, suivant l'époque et les circonstances, par le Siège apostolique et par cette Sacrée Congrégation, Sa Sainteté a daigné permettre avec bienveillance que les susdites formes récentes de chant liturgique puissent être licitement conservées et exécutées, dans les églises où déjà elles sont introduites, jusqu'à ce que, le plus tôt possible, on leur substitue le vénérable chant grégorien, conforme aux manuscrits authentiques. *Contrariis non obstantibus quibuscumque.*

A toutes ces fins, Notre Très Saint-Père Pie X pape a ordonné à cette Congrégation des Saints Rites de publier le présent décret. Le 8 janvier 1904.

Lieu † du sceau.

Séraphin, cardinal CRETONI,
préfet de la Congrégation des Saints Rites

† Diomène PANICI,
archevêque de Laodicée, secrétaire de la Congrégation des Saints Rites.

Québec—L'Action Sociale, Ltée.